

# RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT  
DEALERS  
ASSOCIATION  
OF CANADA

# avis



ASSOCIATION  
CANADIENNE DES  
COURTIERS EN  
VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

B. Kaura : (416) 943-5878 – [bkaura@ida.ca](mailto:bkaura@ida.ca)

**RM0162**

Le 19 septembre, 2002

À L'ATTENTION DE :  
Personnes désignées responsables  
Chefs des finances  
Groupe des vérificateurs

## Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- Crédit
- Détail
- Financement d'entreprise
- Formation
- Haute direction
- Inscription
- Institutions
- Opérations
- Pupitre de négociations
- Recherche
- Vérification interne

## PRINCIPE DIRECTEUR N° 8 – RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES DÉCLARATIONS

Le Principe directeur n° 8 a été approuvé par les Commissions de valeurs mobilières intéressées le 18 septembre 2002.

Le présent avis de réglementation des membres est conçu comme un complément du Principe directeur n° 8 et doit être lu conjointement avec ce texte. Un avis d'information concernant le Principe directeur n° 8 et ComSet a également été rédigé qui traite des « Questions souvent posées » et qui donne des renseignements au sujet de l'utilisation de ComSet.

### I. DÉLAIS DES DÉCLARATIONS SELON LE PRINCIPE DIRECTEUR N° 8

**Les délais des déclarations selon le Principe directeur n° 8 sont les suivants :**

#### *I. B.1(a) – Changements relatifs aux renseignements qui se trouvent dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation*

À déclarer dans le délai prévu dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou dans tout autre formulaire remplaçant la Demande uniforme).

#### *I.B.1(b) – Infractions pénales*

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le membre, ou une personne inscrite ancienne ou actuelle, est accusé, reconnu coupable ou plaide coupable relativement à une infraction pénale, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du membre, ou ne conteste pas une telle accusation.

---

***I.B.1(c)(i) – Procédure/action disciplinaire concernant des contraventions à une législation ou loi sur les valeurs mobilières ou les contrats négociables***

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le membre, ou une personne inscrite ancienne ou actuelle, est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou action disciplinaire alléguant une contravention à une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du membre.

***I.B.1(c)(ii) – Procédure ou action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription***

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le membre, ou une personne inscrite ancienne ou actuelle, est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du membre.

***I.B.1(c)(iii) – Refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou par un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription***

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables du refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou par un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du membre.

***I.B.1(d) – Plaintes de clients***

À déclarer dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception d'une plainte écrite d'un client, sauf les plaintes relatives au service, contre le membre ou contre une personne inscrite actuelle ou ancienne.

***I.B.1(e) – Poursuites civiles relatives aux valeurs mobilières et avis d'arbitrage***

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la poursuite civile relative aux valeurs mobilières et de l'avis d'arbitrage contre un membre, ou contre une personne inscrite actuelle ou ancienne, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du membre.

***I.B.1(f) – Solution d'affaires à déclarer selon les alinéas I.B.1(b),(c),(d) et (e) du Principe directeur n° 8***

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables de la solution d'affaires à déclarer selon les alinéas I.B.1(b),(c),(d) et (e) du Principe directeur, notamment les jugements, décisions, règlements privés et arbitrages, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

***I.B.1(g) – Mesures disciplinaires internes***

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de toute mesure disciplinaire interne prise par le membre contre une personne inscrite selon les points (i) à (v) de l'alinéa I.B.1(g).

***I.B.1(h) – Enquête interne***

À déclarer dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'ouverture de l'enquête interne selon la Partie II du Principe directeur, et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la fin de l'enquête interne.

**II. SERVICE DE L'ACCOVAM AUPRÈS DUQUEL LA DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE**

**Les déclarations suivantes prévues par le Principe directeur n° 8 doivent être faites auprès du Service des inscriptions :**

- I. B.1(a) – Changements relatifs aux renseignements qui se trouvent dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation.

**Les déclarations suivantes prévues par le Principe directeur n° 8 doivent être faites au moyen de ComSet :**

- I.B.1(b) – Infractions pénales;
- I.B.1(c)(i) – Procédure ou action disciplinaire alléguant une contravention à une législation ou loi concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables;
- I.B.1(c)(ii) – Procédure ou action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou d'un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription
- I.B.1(c)(iii) – Refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou par un organisme de réglementation professionnelle ou conférant les permis
- I.B.1(d) – Plaintes de clients;
- I.B.1(e) – Poursuites civiles relatives aux valeurs mobilières et avis d'arbitrage;
- I.B.1(f) – Solution d'affaires à déclarer selon les alinéas I.B.1(b),(c),(d) et (e) du Principe directeur n° 8;
- I.B.1(g) – Mesures disciplinaires internes;
- I.B.1(h) – Enquêtes internes.

---

**Il faut procéder de la façon suivante lorsque des déclarations selon le Principe directeur n° 8 doivent être faites par le moyen de ComSet recourent des changements relatifs aux renseignements qui se trouvent dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation :**

Lorsque des déclarations prévues aux alinéas (b) à (h) de la partie I.B.1 du Principe directeur n° 8 recourent des changements relatifs aux renseignements qui se trouvent dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation, les déclarations doivent être faites à la fois au moyen de ComSet et auprès du Service des inscriptions, selon la pratique actuelle et selon ce que prévoit la Demande uniforme d'inscription/  
d'autorisation (ou tout formulaire remplaçant la Demande uniforme).

### **III. MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DIRECTEUR N° 8 ET DE COMSET**

Le Principe directeur n° 8 a été approuvé par les Commissions de valeurs mobilières le 18 septembre 2002. ComSet entrera en fonction le 15 octobre 2002. Tous les membres doivent se conformer au Principe directeur n° 8 et à ComSet à compter du 15 octobre 2002. Les données historiques n'ont pas à être déclarées au moyen de ComSet. Les éléments portant sur des faits antérieurs au 15 octobre, mais pour lesquels les renseignements ont été reçus après le 15 octobre 2002, doivent être déclarés au moyen de ComSet. Par exemple, la plainte de client formulée ou la poursuite civile déposée après le 15 octobre 2002 devra être déclarée, bien qu'elle découle de faits antérieurs au 15 octobre 2002.